

Arrêt

**n° 68 319 du 12 octobre 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. M. MANESSE, loco Me H. HAYFRON-BENJAMIN, avocats, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l'« adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peulh.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous sortiez avec une fille, [F. C.], fille d'un militaire, depuis trois mois. Vos familles respectives ne sont pas au courant de cette relation. Un samedi, entre fin février et mars, le père de votre copine vous surprend avec elle dans sa chambre. Il menace de vous tuer et vous réussissez à vous enfuir.

Vous trouvez refuge chez un ami, qui habite votre quartier chez qui vous restez pendant plus ou moins un mois. Le 5 avril 2011, vous quittez la Guinée, accompagné de votre oncle et muni de votre passeport personnel. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile le 7 avril 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations des imprécisions majeures qui portent gravement atteinte à la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, vos dires concernant votre partenaire et votre relation avec celle-ci sont à ce point lacunaires qu'elles n'ont pas convaincu le CGRA de l'effectivité de cette relation. Ainsi, vous avez été questionné longuement sur votre partenaire (cf. Rapport d'audition du 6 mai 2011 pp. 9 à 14), F.C., personne avec laquelle vous avez une relation sentimentale depuis trois mois et que vous voyez tous les week-end et de temps en temps en milieu de semaine (cf. Rapport du 6 mai 2011, p. 9). Spontanément, après que la question vous a été posée plusieurs fois vous n'avez pu donner que peu d'éléments sur elle. Vous dites qu'elle vous a montré qu'elle vous aime, que vous passez beaucoup de temps ensemble, que vous parlez bien et que vous êtes amoureux d'elle depuis que vous l'avez vu. Vous dites que vous n'avez pas beaucoup de choses à dire parce qu'entre vous tout se passait bien (cf. rapport d'audition du 6 mai 2011, p. 9) Invité à décrire physiquement votre compagne, vous vous limitez à dire qu'elle a le teint clair, qu'elle est de même taille que vous, qu'elle est calme et qu'elle est étudiante. Une nouvelle fois la question vous est posée et vous répondez « Ça je n'ai aucune idée » (cf. Rapport d'audition du 6 mai 2011, p. 10). Lorsqu'on vous demande si vous copine avait un signe distinctif sur le visage ou sur le corps, quelque chose de particulier, vous répondez " Non je ne m'en souviens pas " (cf. Rapport d'audition du 6 mai 2011, p. 11). Cette description est lacunaire, étant donné que vous sortiez avec cette personne depuis trois mois, il n'en ressort pas que vous avez pu vivre une relation amoureuse avec cette personne.

De plus, vous ne connaissez pas la date de naissance précise de votre copine puisque vous ne pouvez donner que son âge (cf. Rapport d'audition du 6 mai 2011, p. 10). Interrogé sur sa famille vous pouvez dire qu'elle a un frère mais vous ne savez ni son nom ni où il étudie (cf. Rapport d'audition du 6 mai 2011, p. 12). Vous ne pouvez rien dire d'autre sur sa famille. Vous dites qu'elle ne parlait que de son père. Lorsqu'on vous demande ce qu'elle en disait vous répondez « Quand on parle elle me dit son père en ce moment est très occupé, à cause de la campagne, seulement des choses comme ça qu'on parlait » (cf. Rapport d'audition du 6 mai 2011, p. 12). Invité à décrire son père que vous avez déjà vu dans le quartier, vous répondez seulement « Noir, long, un peu gros aussi » (cf. Rapport d'audition du 6 mai 2011, pp. 20-21). Vous ne pouvez rien dire sur ses amies, même pas donner leur nom alors que vous alliez parfois ensemble au stade (cf. Rapport d'audition du 6 mai 2011, p. 13).

De même, si vous pouvez fournir certains éléments concernant votre compagne, tel la musique qu'elle aime, le fait qu'elle aime lire bien que vous ne sachiez pas dire quel genre de livre elle aime, qu'elle aime les films hindous, ce qu'elle veut étudier plus tard et où elle veut étudier (cf. Rapport d'audition du 6 mai 2011, pp. 11, 12, 13) vous êtes resté en défaut de nous donner des informations précises sur votre relation sentimentale. Interrogé sur ce qui vous a plu chez elle vous répondez que « Parce que mon coeur c'est à elle qu'il est tombé amoureux » (cf. Rapport d'audition du 6 mai 2011, p. 11). Lorsque l'on vous interroge ensuite sur vos sujets de conversation, vous répondez « on parlait de nous, on parlait des amis. On parlait de choses sérieuses aussi ». Invité à dire quelles sont ces choses sérieuses vous répondez « Parlez si par exemple nos parents vont nous laissez ensemble, parce qu'avec les problèmes ethniques en Guinée ce n'est pas facile ». Mais vous ne pouvez pas donner d'autres sujets de conversation, vous dites « Non seulement, on parlait beaucoup mais je ne me rappelle pas de ce qu'on parlait » (cf. Rapport d'audition du 6 mai 2011, pp. 11-12).

Considérant qu'il s'agit de la femme avec laquelle vous entretenez une relation amoureuse depuis trois mois, il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir davantage d'élément reflétant cette relation sentimentale. Partant, étant donné que cette relation est à la base de votre demande d'asile, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations et donc aux craintes de persécutions que vous invoquez.

Par conséquent, l'ensemble des imprécisions relevées ci-dessus, parce qu'elles portent sur les éléments à la base de votre demande de protection, empêchent le Commissariat général de tenir ces faits pour établis et partant, nous permettent de remettre en cause les persécutions dont vous faites état.

Lorsqu'on vous demande si vous avez connu d'éventuels problèmes vous ou votre famille dans votre quartier vous répondez par la négative (cf. Rapport d'audition du 6 mai 2011, p. 9). Vous parlez de problèmes ethniques généraux (cf. Rapport d'audition du 6 mai 2011, p. 15-20). Lorsque la question vous a été posée si vous ou votre famille avez connu des problèmes en raison de votre ethnie vous répondez « Moi et ma famille non, on ne participe pas aux affrontements » (cf. Rapport d'audition du 6 mai 2011, p. 17). Selon les informations objectives en possession du Commissariat général et dont un exemplaire est joint dans le dossier administratif, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl. En conclusion, vu que les faits à la base de votre demande d'asile ont été remis en cause, vu que vous n'avez pu fournir d'élément individuel et personnel permettant de croire en la réalité de l'existence d'une crainte en raison de votre appartenance à l'ethnie Peuhl; le Commissaire général peut raisonnablement conclure en l'absence de crédibilité des éléments soulevés dans le cadre de votre demande d'asile.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 La partie requérante demande au Conseil de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Le dépôt d'un nouveau document

4.1 Le 12 septembre 2011, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil un rapport du 8 novembre 2010 sur la situation actuelle des Peuhl en Guinée, actualisé au 19 mai 2011 et émanant de son centre de documentation (dossier de la procédure, pièce 12).

4.2 Le Conseil constate qu'hormis la seule mention selon laquelle ce rapport est actualisé au 19 mai 2011, ce document est totalement identique à celui que la partie défenderesse a déjà déposé au dossier administratif (pièce 17). Il ne s'agit donc pas d'un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à refuser de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués ainsi que sur la crainte que le requérant pourrait nourrir en raison de son appartenance à l'ethnie peuhl.

5.2.1 La partie défenderesse considère que les faits invoqués par le requérant ne sont pas crédibles. A cet effet, elle relève des lacunes et des imprécisions dans ses déclarations concernant son amie et la relation qu'il entretenait avec elle, l'empêchant de tenir cette relation pour établie. Par ailleurs, elle estime que le requérant n'a pas fourni d'élément établissant le bienfondé d'une crainte de persécution en raison de son appartenance à l'ethnie peuhl.

5.2.2 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que l'adjoint du Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile et estime que la motivation de la décision est insuffisante, notamment au vu de la situation interethnique en Guinée.

5.3 Le Conseil constate que la motivation la décision se vérifie à la lecture des pièces du dossier administratif. Toutefois, il estime que les incohérences qui concernent l'incapacité du requérant à citer la date de naissance précise de son amie, le nom du frère de celle-ci et l'endroit où il étudie, ne sont pas pertinents : le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

5.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5 En l'occurrence, le Conseil considère que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux qu'il

estime d'emblée ne pas être pertinents, et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes.

La partie requérante se limite, en effet, à apporter des tentatives d'explications factuelles qui, en l'espèce, ne convainquent pas le Conseil.

5.5.1 Ainsi, la partie requérante fait valoir d'emblée que l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») a eu lieu avec l'assistance d'un interprète maîtrisant le peuhl.

Le Conseil constate, au vu du dossier administratif, que cette affirmation est erronée, le requérant, qui a déclaré ne pas requérir l'assistance d'un interprète et choisir le français comme langue de l'examen de sa demande d'asile (pièce 16), ayant toujours été entendu dans cette langue (pièces 4 et 13).

5.5.2 Ainsi encore, le requérant affirme que son récit est suffisamment précis compte tenu de la durée relativement courte de sa relation avec son amie, à savoir trois mois, du contexte stressant dans lequel se déroulaient leurs retrouvailles, soit à l'insu de leur famille, de l'état fragile dans lequel il se trouvait suite aux menaces de mort proférées à son encontre et à sa séparation forcée ainsi que du stress inhérent engendré par une audition au Commissariat général. Le requérant estime qu'au vu de ces différents éléments, il n'est pas invraisemblable qu'il ignore des informations concernant la famille et l'entourage de son amie ou les sujets de conversation qu'il avait avec elle.

Ces arguments ne convainquent nullement le Conseil. En effet, il considère que le peu de consistance des propos du requérant et son incapacité à fournir quelque information circonstanciée sur son amie, leur relation et la famille de son amie empêchent de tenir pour établi qu'il a effectivement entretenu une relation amoureuse suivie, pendant trois mois, avec la fille d'un militaire.

5.5.3 Ainsi enfin, la partie requérante fait valoir que, compte tenu de la situation interethnique prévalant actuellement en Guinée, qui provoque des exactions violentes des autres ethnies à l'égard de l'ethnie peuhl, le requérant, qui est précisément peuhl, craint d'autant plus les menaces de mort proférées par le père de son amie que celui-ci appartient à l'ethnie malinké.

5.5.3.1 Le Conseil relève d'emblée que, dans la mesure où il considère que les faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande du statut de réfugié, et notamment les menaces du père de son amie, ne sont pas crédibles, la crainte exprimée par le requérant en raison de la différence ethnique entre lui et le père de son amie n'est pas davantage fondée.

5.5.3.2 En conséquence, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique du requérant suffit à justifier par elle seule que lui soit octroyée une protection internationale. Autrement dit, les tensions interethniques dont sont victimes les Peuhl en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie peuhl et originaire de Guinée, aurait des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Il peut, en effet, se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

5.5.3.3 Il ressort des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier administratif et relatifs à la situation actuelle des Peuhl ainsi qu'à la situation sécuritaire en Guinée (pièce 17) que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhl, ont été la cible de diverses exactions, notamment en octobre 2010 et au cours des jours qui ont suivi la proclamation, le 15 novembre 2010, des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhl, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

5.5.3.4 Il ne ressort pas des arguments développés par la partie requérante, qui ne dépose en outre aucun document susceptible de contredire les informations recueillies par la partie défenderesse, que la

situation en Guinée est telle que tout Peuhl de ce pays peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

5.5.3.5 En conclusion, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peuhl, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et du bien-fondé de ses craintes.

A cet égard, la partie requérante ne démontre pas en quoi l'adjoint du Commissaire général n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.7 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante (requête, page 2) fait valoir que « *le requérant vient de Guinée, pays encore instable politiquement et où des conflits interethniques font rage entre malinkés, peulhs, soussous, forestiers et autres grandes ethnies [...]* » et qu'il « *risque donc d'être victime d'attentat, de violences aveugles de la part du père de sa petite amie [...], militaire guinéen, voulant choisir le futur mari de sa fille [...]* ».

6.3 D'emblée, le Conseil observe que la partie requérante ne produit aucun élément ou document de nature à établir que « *des conflits interethniques font rage* » en Guinée.

6.4 Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.5 En outre, la décision attaquée considère qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Or, il ne

ressort pas des arguments que la partie requérante avance dans sa requête qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. Ainsi, en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par l'adjoint du Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé ou de violence aveugle dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé, font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE